



Québec, le 22 août 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-98

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Les rapports d'analyse des deux demandes de subvention déposées dans le cadre du PSISR - Phase IV (numéro des demandes 832 et 1315).

Vous trouverez ci-joint les documents pouvant répondre à votre demande.

Cependant, certaines informations et un document ne peuvent vous être transmis, puisque ce sont des avis et recommandations ou des renseignements techniques, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne. La décision de ne pas vous transmettre ces renseignements s'appuie sur les articles 14, 22 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez, en annexe, copie des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

originale signée

Stéphanie Vachon
IB/JC/mc

P. j. 4

Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV Appel de projets se terminant le 23 février 2018				
Rapport d'analyse Id 832 Critères d'admissibilité				
Numéro du dossier :	Q-2017-0009			
Demandeur :	Municipalité de L'Ange-Gardien			
Titre du projet :	Terrain de soccer synthétique			
Référence au programme	Critères d'admissibilité	Admissibilité		Commentaire
		Oui	Non	
13.1	Le demandeur doit être un organisme admissible (voir chapitre II). - Est un organisme admissible au programme une coopérative, un OBNL, un organisme municipal ou un organisme scolaire.	X		
13.1	L'organisme admissible doit être propriétaire : "Propriétaire : Celui qui détient sur un Immeuble : a) un droit de propriété au sens du Code civil du Québec notamment une emphytéose; b) un droit de passage ou un droit d'utilisation du territoire public devant servir à la construction, à l'aménagement, à la mise aux normes ou à la rénovation de sentiers et de sites de pratique d'activités de plein air." L'organisme admissible peut également, pour le dépôt de sa demande, soumettre un engagement écrit formel que le processus d'acquisition du terrain est en cours.	X		
13.2	L'installation et les travaux doivent être admissibles (voir chapitres III et IV). À valider : Les travaux non admissibles sont : - l'aménagement, la rénovation et la mise aux normes de voies cyclables de la Route verte; - les travaux admissibles au Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling lorsque le coût total du projet est inférieur à 4 M\$ avant taxes; - tous les travaux qui ne sont pas mentionnés comme admissibles à la clause 7 du chapitre IV.	X		Construction d'un terrain de soccer à surface synthétique.
13.3	Le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (voir chapitre V). Documents requis :			
	11.1. Une description du projet et une justification de la valeur de ce dernier;	X		
	11.2. Une estimation préliminaire des coûts;	X		
	11.3. Les documents techniques suivants : a) Le concept fonctionnel et opérationnel, le cas échéant; b) Le plan d'aménagement des équipements, le cas échéant; c) Les plans et devis préliminaires, le cas échéant;	X		
	11.4. Un échéancier de réalisation;	X		
	11.5. Une résolution de présentation de la demande;	X		
	11.6. Une résolution d'appui du conseil de la municipalité où est réalisé le projet est requise lorsqu'il s'agit d'un projet réalisé par un OBNL, une coopérative, un organisme scolaire ou un arrondissement;		S.O.	
	11.7. Les états financiers des trois dernières années et un budget prévisionnel en lien avec l'exploitation du projet présenté sur trois ans dans le cas d'un OBNL ou d'une coopérative;		S.O.	
	11.8. Le montage financier du projet;	X		
	11.9. Un document prouvant : a) qu'il est propriétaire; ou b) un engagement formel d'obtenir ce droit;	X		
	11.10. Des photos de l'installation existante et du site où seront réalisés les travaux, le cas échéant;		X	
11.11. Les autorisations gouvernementales relatives à la réalisation du projet (ex. : un certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, etc.), le cas échéant.		S.O.		
13.4	L'aide demandée ne peut excéder 50 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 7,5 M\$ (voir chapitre IX).	X		
13.5	Le cumul de l'aide gouvernementale doit être inférieur ou égal à 50 % du coût total du projet (75 % pour l'Administration régionale Kativik, les villages nordiques, les commissions scolaires et les cégeps) (voir chapitre IX).	X		
Contrat accordé?	Est-ce qu'un ou des contrats visant des coûts directs ont été accordés à la date du dépôt de la présente demande?	X		
Conclusion	Le projet est admissible.	X		
Suivi				
Documents à obtenir				

Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV
Appel de projets se terminant le 23 février 2018

Rapport d'analyse id 832
 Critères d'évaluation

Numéro du dossier :	Q-2017-0009			
Demandeur :	Municipalité de L'Ange-Gardien			
Titre du projet :	Terrain de soccer synthétique			
Référence au programme	Critères d'évaluation	Pondération	Responsable de l'analyse	Résultat
16.1	Réponse aux besoins du milieu en ce qui a trait à la pratique d'activités physiques, sportives et de plein air et pertinence de la construction ou de la mise aux normes de l'installation admissible, selon les exigences de la pratique des activités physiques, sportives ou de plein air concernées.	40	Évalué par la DSLAP. À la suite de la grille d'analyse complétée par la DSLAP, un pointage sera établi par projet. Une fois le pointage établi par la DSLAP, le Fonds ramènera ce pointage sur 40 points.	33,33333333
16.2	Conformité du projet admissible avec les normes de sécurité et les normes sportives et de plein air en vigueur.			
16.3	Retombées potentielles du projet admissible sur l'accueil et l'organisation d'événements sportifs et sur l'encadrement d'athlètes.			
16.4	Accessibilité à l'installation, pour la collectivité, dont : a) les clientèles multiples (y compris la collaboration des partenaires pour en favoriser l'accès à la population); b) les personnes ayant des limitations fonctionnelles.	25	Ce critère est évalué par les analystes du Fonds selon les critères précisés.	21,5
16.5	Urgence de la situation et ses conséquences sur la santé et la sécurité des usagers et de la collectivité.	15	Ce critère est évalué par les analystes du Fonds selon les critères précisés.	5
16.6	Importance de la capacité financière du demandeur et de la contribution financière du milieu.	4	Ce critère est évalué par les analystes du Fonds selon les critères précisés.	4
16.7	Pourcentage de l'aide financière demandée.	11	Ce critère est évalué par les analystes du Fonds selon les critères précisés.	4,54
16.8	Mesures d'économie d'énergie mises en place, utilisation du bois pour la structure principale ou l'usage d'apparence dans la réalisation du projet admissible et démonstration de la prise en compte de certains principes de développement durable (voir le Guide pour la prise en compte des principes de développement durable : www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-principesdd.pdf).	5	Ce critère est évalué par les analystes du Fonds selon les critères précisés.	0
Pointage total		100		68,37333333
Autre	[Redacted]		Ces critères sont évalués par les analystes du Fonds. [Redacted]	0
Pointage total - [Redacted]				68,37333333

Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV
Appel de projets se terminant le 23 février 2018

Rapport d'analyse ID 1315
Critères d'admissibilité

Numéro du dossier: Q-2017-0314				
Demandeur: Municipalité de L'Ange-Gardien				
Titre du projet: Centre des Loisirs				
Référence au programme	Critères d'admissibilité	Admissibilité		Commentaire
		Oui	Non	
13.1	Le demandeur doit être un organisme admissible (voir chapitre II). - Est un organisme admissible au programme une coopérative, un OBNL, un organisme municipal ou un organisme scolaire.	x		
13.1	L'organisme admissible doit être propriétaire: *Propriétaire: Celui qui détient sur un immeuble: a) un droit de propriété au sens du Code civil du Québec notamment une emphytéose; b) un droit de passage ou un droit d'utilisation du territoire public devant servir à la construction, à l'aménagement, à la mise aux normes ou à la rénovation de sentiers et de sites de pratique d'activités de plein air. L'organisme admissible peut également, pour le dépôt de sa demande, soumettre un engagement écrit formel que le processus d'acquisition du terrain est en cours.		x	Erreur au formulaire. Preuve au dossier.
13.2	L'installation et les travaux doivent être admissibles (voir chapitres III et IV). À valider: Les travaux non admissibles sont: - l'aménagement, la rénovation et la mise aux normes de voies cyclables de la Route verte; - les travaux admissibles au Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22; arénes et centres de curling lorsque le coût total du projet est inférieur à 4 M\$ avant taxes; - tous les travaux qui ne sont pas mentionnés comme admissibles à la clause 7 du chapitre IV.			Projet de près de 3M\$ pour lequel moins de la moitié du bâtiment serait sportif. Bâtiment de services et salle communautaire: une salle principale, pouvant recevoir jusqu'à 250 personnes, ainsi qu'en deux plus petites salles locatives répondant à des besoins plus restreints. Le bâtiment compte également un grand vestiaire pouvant accueillir jusqu'à 250 crochets ainsi que de multiples rangements pour combler les différentes nécessités liées autant aux activités extérieures qu'intérieures. Selon les superficies du bâtiment, la majorité des espaces ne seront pas sportifs. Aucune programmation n'a été présentée pour la grande salle (pour laquelle on peut voir une scène amovible sur les plans). Tout porte à croire que cette grande salle aura une programmation plutôt sociale et communautaire.
13.3	Le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (voir chapitre VI). Documents requis:			
	13.1. Une description du projet et une justification de la valeur de ce dernier;			
	13.2. Une estimation préliminaire des coûts;			
	13.3. Les documents techniques suivants: a) Le concept fonctionnel et opérationnel, le cas échéant; b) Le plan d'aménagement des équipements, le cas échéant; c) Les plans et devis préliminaires, le cas échéant;			
	13.4. Un échéancier de réalisation;			
	13.5. Une résolution de présentation de la demande;			
	13.6. Une résolution d'appui du conseil de la municipalité où est réalisé le projet est requise lorsqu'il s'agit d'un projet réalisé par un OBNL, une coopérative, un organisme scolaire ou un arrondissement;			
	13.7. Les états financiers des trois dernières années et un budget prévisionnel en lien avec l'exploitation du projet présenté sur trois ans dans le cas d'un OBNL ou d'une coopérative;			
	13.8. Le montage financier du projet;			
	13.9. Un document prouvant: a) qu'il est propriétaire; ou b) un engagement formel d'obtenir ce droit;			
	13.10. Des photos de l'installation existante et du site ou seront réalisés les travaux, le cas échéant;			
13.11. Les autorisations gouvernementales relatives à la réalisation du projet (ex.: un certificat du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, etc.), le cas échéant.				
13.4	L'aide demandée ne peut excéder 50 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 7,5 M\$ (voir chapitre IX).			
13.5	Le cumul de l'aide gouvernementale doit être inférieur ou égal à 50 % du coût total du projet (75 % pour l'Administration régionale Kativik, les villages nordiques, les commissions scolaires et les régions) (voir chapitre III).			
Contrat accordé?	Est-ce qu'un ou des contrats visant des coûts directs ont été accordés à la date du dépôt de la présente demande?			
Conclusion	Le projet n'est pas admissible.		x	La majorité du bâtiment n'aura pas une vocation sportive. (Grande salle)

Extraits:
Plusieurs groupes d'utilisateurs structurés ont un besoin de salles pour la tenue de leur groupe et des événements associés. On peut penser rapidement au Cercle des Fermières, à la Fedoc qui demande un endroit pour des rencontres de petits comités et une grande salle pour des soirées ou des assemblées générales avec tous les membres. La Municipalité a aussi besoin de salle pour la tenue des événements et fêtes que nous organisons tout au long de l'année afin d'offrir un environnement social distinctif pour nos citoyens. L'ancien centre des loisirs viendra combler cette problématique et "permettre la tenue de nouveaux événements, tant sportifs que communautaire.

Suivi

Documents à obtenir				
---------------------	--	--	--	--

Programme de soutien aux Installations sportives et récréatives - phase IV
Appel de projets se terminant le 23 février 2018

Rapport d'analyse id 1315
Critères d'évaluation

Numéro du dossier :	Q-2017-0314			
Demandeur :	Municipalité de L'Ange-Gardien			
Titre du projet :	Centre des Loisirs			
Référence au programme	Critères d'évaluation	Pondération	Responsable de l'analyse	Résultat
16.1	Réponse aux besoins du milieu en ce qui a trait à la pratique d'activités physiques, sportives et de plein air et pertinence de la construction ou de la mise aux normes de l'installation admissible, selon les exigences de la pratique des activités physiques, sportives ou de plein air concernées.	40	Évalué par la DSLAP. À la suite de la grille d'analyse complétée par la DSLAP, un pointage sera établi par projet. Une fois le pointage établi par la DSLAP, le Fonds ramènera ce pointage sur 40 points.	0
16.2	Conformité du projet admissible avec les normes de sécurité et les normes sportives et de plein air en vigueur.			
16.3	Retombées potentielles du projet admissible sur l'accueil et l'organisation d'événements sportifs et sur l'encadrement d'athlètes.			
16.4	Accessibilité à l'installation, pour la collectivité, dont : a) les clientèles multiples (y compris la collaboration des partenaires pour en favoriser l'accès à la population); b) les personnes ayant des limitations fonctionnelles.	25	Ce critère est évalué par les analystes du Fonds selon les critères précisés.	0
16.5	Urgence de la situation et ses conséquences sur la santé et la sécurité des usagers et de la collectivité.	15	Ce critère est évalué par les analystes du Fonds selon les critères précisés.	0
16.6	Importance de la capacité financière du demandeur et de la contribution financière du milieu.	4	Ce critère est évalué par les analystes du Fonds selon les critères précisés.	0
16.7	Pourcentage de l'aide financière demandée.	11	Ce critère est évalué par les analystes du Fonds selon les critères précisés.	0
16.8	Mesures d'économie d'énergie mises en place, utilisation du bois pour la structure principale ou l'usage d'apparence dans la réalisation du projet admissible et démonstration de la prise en compte de certains principes de développement durable (voir le Guide pour la prise en compte des principes de développement durable : www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-principesdd.pdf).	5	Ce critère est évalué par les analystes du Fonds selon les critères précisés.	0
Pointage total		100		0
Autre	[Redacted]		Ces critères sont évalués par les analystes du Fonds. [Redacted]	0
Pointage total				0

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).